

MANDAT DE REPRESENTATION

ENTRE/

(Ci-annexée la liste administrative, dument complétée et visée par l'ensemble des membres du groupe qui composent « l'artiste »)

Nom :

Adresse :

Ci après dénommé : **l'Artiste**

Et :

Nom :

Adresse :

Ci après dénommé : **Le Manager**

Il est convenu ce qui suit :

L'Artiste requiert les services du Manager pour le représenter lors de toute négociation de contrat concernant sa carrière et l'exercice de celle-ci.

Le Manager s'engage à mettre tous les moyens dont il dispose pour servir les intérêts de l'Artiste, dans le cadre de l'exercice de son activité artistique.

Ceci convenu, il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le Manager représentera l'Artiste pour tous ses rapports avec les producteurs, promoteurs, maisons de disques, éditeurs, intéressés par le travail, la production, les performances ou l'image de l'Artiste.

Article 2 : Modalités

Le Manager prendra ses décisions après en avoir informé l'Artiste et après accord de celui-ci. Il est entendu que toutes les décisions prises par le Manager seront soumises à l'approbation de l'Artiste.

Article 3 : Mission

Le Manager garantit qu'il mettra tout en œuvre pour obtenir les meilleures conditions possibles, au profit de l'Artiste, lors de toutes négociations.

Article 4 : Représentation exclusive

L'Artiste déclare que Monsieur / Mademoiselle
représenter lors de toutes négociations.

est la seule personne habilitée à le

Article 5 : Rémunération

Pour le travail qu'il accomplira, le Manager percevra une commission égale à 10% (DIX POUR CENT) des revenus que l'Artiste tirera de son activité, objet du présent contrat.

Article 6 : Durée

Ce contrat est signé pour une période de 3 ans (TROIS), à compter de la date de signature du présent contrat.

Article 7 : Résiliation

Ce contrat peut être interrompu si l'une des deux parties n'est pas pleinement satisfaite des résultats obtenus ou pour toute autre raison. Dans ce cas, la partie qui s'estime lésée doit faire connaître à l'autre son intention de mettre fin au contrat par lettre recommandée, au plus tard 6 mois (SIX) avant la date de fin de validité du présent contrat.

En dehors de quoi, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée et des conditions définies ci-dessus.

Article 8 : Litige

En cas de litige et après épuisement de toute tentative de règlement du conflit à l'amiable, les tribunaux de Cayenne sont les seuls compétents.

Fait à _____, en deux exemplaires originaux de deux pages chacun.
Le

L'Artiste

Le Manager